

VD_OMNI AC.2017.0376 vom 9. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0376

FR: VD_OMNI AC.2017.0376 du 9 mai 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0376 del 9 maggio 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Lucens, D. _____, E. _____, F. _____ | Rejet du recours contre le permis de construire un bâtiment de six appartements: - La parcelle sur laquelle doit être construit le bâtiment est comprise dans le périmètre d'une zone réservée, laquelle a été mise à l'enquête publique plusieurs mois après que le permis de construire a été délivré. Vu l'emplacement de la parcelle (elle fait partie d'un compartiment de terrain largement bâti, bien délimité par des voies publiques, au centre du village), la municipalité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art.77 LATC en délivrant le permis de construire (consid.2); - Le calcul de la surface bâtie qui ne tient pas compte de l'escalier extérieur n'est pas critiquable (consid.3); - La hauteur est respectée et la municipalité n'a pas violé la clause d'esthétique en autorisant un toit dont les deux pans sont inégaux (consid.4);

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD; à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. En l'occurrence, les trois recourants remplissent ces conditions. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

E. 3

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

Il est encore exposé, dans le mémoire de recours, que le projet viole l'art.

E. 8

ch. 6 RPGA qui prescrit que " les bâtiments [...] dont la façade mesure plus de 10 m, présenteront un décrochement d'au minimum 60 cm en façade et en toiture tous les 20 m au moins ". Les recourants ont toutefois pris acte, lors de la séance d'instruction à l'issue de l'inspection locale, que les nouveaux plans du projet, établis le 6 septembre 2017 et dont ils ont pris connaissance après la production du dossier municipal, dans la procédure de recours, prévoient désormais un décrochement en façade sud, en plus du décrochement en façade nord (cursive). Les recourants ont par conséquent précisé qu'ils renonçaient à ce grief. 6. Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Les autres parties n'ayant pas mandaté un avocat, elles n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.